

L'an deux mil vingt-deux, le 7 septembre 2022, Nous Sédrick GOURDIN, maire de COUVILLE, avons convoqué le conseil municipal pour le 13 septembre 2022 à 18 heures 30.

ORDRE DU JOUR

- Centre de loisirs
 - Présentation du projet et bilan comptable de l'ASCC
 - Mise à disposition de personnel à l'ASCC
- Agrandissement – rénovation cantine garderie
 - Plan de financement
 - Demande de subvention DSIL
 - Demande de financement FIR
 - Demande de fonds de concours CAC
- Décision budgétaire modificative
 - Financement armoires inox pour la salle
 - Réfrigérateur pour la cantine
- Personnel communal
 - Augmentation du temps de travail d'un agent
 - Réflexion poste service technique
- Centre de gestion : mission médiation
- Cession chemin rural
- Proposition de transfert compétence gaz
- Partage de la taxe d'aménagement
- Délégués FREDON Normandie
- Règlement intérieur chenil communal
- Recensement de population – agents recenseurs
- Questions diverses

Commune de COUVILLE

L'an deux mil vingt-deux, le treize septembre à 18 heures 30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire et publique sous la présidence de monsieur GOURDIN Sédrick, maire.

Étaient présents : GOURDIN Sédrick, LEROSIER Michaël, AIMARD Isabelle, LEFILLATRE Isabelle, AVOYNE Delphine, BOSCHER David, GAMBLIN Rémi, DELALANDE Caroline, METAYER Matthieu (parti à 19h25), ROQUIER Stéphanie, VOISIN Benoît, LE MIEUX Sandrine, LESEIGNEUR Benoît.

Absents excusés : GUILLEMEAU Eric (arrivé à 19h06), GODARD Coralie.

Pouvoirs : GUILLEMEAU Eric pouvoir à METAYER Matthieu, GODARD Coralie pouvoir à DELALANDE Caroline

Secrétaire de séance : DELALANDE Caroline

Nombre de conseillers en exercice :	15
Présents :	13
Votants :	15

=====

Approbation du compte-rendu de la réunion de conseil municipal du 7 juin 2022.

Nombre de conseillers en exercice :	15
Présents :	13
Votants :	15

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité, approuve le compte-rendu de la réunion de conseil municipal du 7 juin 2022 sans observations.

I. Centre de loisirs

Présentation du projet et bilan comptable de l'ASCC

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal sa délibération du 7 juin 2022 :

« Après délibération par 9 voix pour, 1 contre et 3 abstentions, le conseil municipal, après moultes questions des membres du conseil municipal, considérant qu'il a été demandé à plusieurs reprises à l'ASCC de fournir un décompte financier détaillé, que le décompte fourni ainsi que le dossier de présentation restent les mêmes sans précisions supplémentaires, que les délégués du conseil municipal ne sont pas systématiquement conviés aux réunions :

- Décide d'attribuer dans un premier temps une subvention complémentaire d'un montant de 20 000.00 € qui sera versée en deux fois sous conditions et de la manière suivante :
 - Mandatement le 29 juillet 2022 si le centre a ouvert 3 semaines complètes en juillet 2022 : 10 000.00 €
 - Mandatement le 31 août 2022 si le centre a ouvert 4 semaines en août 2022 : 10 000.00 €
- Refuse l'embauche de la directrice de l'ASCC par la commune à raison de 500 heures pour faire du périscolaire.

En ce qui concerne le solde du montant demandé soit 11 679.00 €, le conseil municipal diffère sa décision à une prochaine réunion.

Séance du 13 septembre 2022

Les conditions pour que la demande soit étudiée en conseil sont les suivantes :

- *Ouverture du centre 2 semaines aux vacances de la Toussaint 2022*
- *Transparence totale de la comptabilité et fourniture du détail des chiffres au minimum aux conseillers municipaux délégués à l'ASCC*
- *Tarif des enfants hors commune revalorisé afin que le conseil municipal de Couville ne subventionne pas pour les autres collectivités.*

Le montant de 11 679.00 € pourra être revu dans le cas où l'ASCC aurait obtenu des financements de la part d'autres organismes ».

Il accueille monsieur GRATTARD, président, madame CROMMELINCK, trésorière, madame FERET, secrétaire de l'ASCC. Madame CROMMELINCK prend la parole et expose les comptes de l'ASCC aux membres du conseil municipal. Elle précise avoir déjà donné ces informations à monsieur GUILLEMEAU, adjoint.

Avant de poursuivre la séance, monsieur le maire informe le conseil municipal qu'en vertu de l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à compter du 1^{er} juillet 2022, le procès-verbal des assemblées délibérantes locales devra entre-autre contenir le résultat des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote.

Mise à disposition de personnel à l'ASCC

Nombre de conseillers en exercice :	15
Présents :	13
Votants :	15

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal d'un mail de monsieur le président de l'ASCC qui demande la mise à disposition d'un agent communal à compter du 14 septembre 2022 au 31 juillet 2023.

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal accepte la mise à disposition du 14-09-2022 au 31-08-2023 de la manière suivante :

- Mercredis pendant les périodes scolaires : 35 jours x 10 heures (7h30-17h30) soit 350 heures
- 1^{ère} semaine des vacances de février, Toussaint et Pâques : 15 jours x 10 heures (7h30-17h30) soit 150 heures
- Du 10 au 28 juillet 2023 : 14 jours x 10 heures (7h30-17h30) soit 140 heures
- Un total de 118 heures en préparation et réunions d'équipe ; les dates et heures devront être prédéfinies.
- Une pause de 20 minutes devra être respectée toutes les 6 heures.

II. Agrandissement – rénovation cantine garderie

Plan de Financement

Monsieur le maire donne la parole à monsieur Michaël LEROSIER, premier adjoint, qui informe le conseil municipal qu'il y a lieu de revoir le projet d'agrandissement et rénovation des locaux de la cantine et de la garderie suite aux montants des aides financières qui peuvent être attribuées et qui sont plafonnées, DETR plafonnement à 100 000 €, FIR plafonnement à 100 000 € et subvention de

Commune de COUVILLE

40 000 € maximum du fonds de concours de la CAC. Le reste à charge pour un projet de 600 000 € TTC est trop important.

Le projet devra soit :

- Être scindé en deux tranches
- Être réduit à uniquement des travaux d'extension de la salle de restauration
- Être revu globalement

III. Décision budgétaire modificative

Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 14
Votants : 15

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il y a nécessité d'acheter pour la rentrée scolaire un réfrigérateur pour la cantine, le montant est de 610.99 €.

D'autre part, les placards à vaisselle dans la salle des fêtes ne sont plus aux normes d'hygiène et sont très abîmés, il y a lieu de les remplacer par des armoires inox d'un montant de 829 €, l'unité.

En ce qui concerne le financement qui n'était pas prévu au BP 2022, une reprise des crédits votés pour les aménagements au village Le Connétable, étant donné qu'ils n'auront pas lieu cette année sera effectuée dans le cadre de la DM n° 002-2022 ci-dessous ; le supplément manquant de 98 € sera prélevé sur le fonds de roulement :

INVESTISSEMENT DEPENSES :	0.00
Programme 73 sécurité routière – article 2152/21	- 3 000.00
Programme 72 cantine – article 2184/21	+ 611.00
Programme 22 salle communale – article 2184/21	+2 487.00

INVESTISSEMENT RECETTES :	98.00
Programme 22 salle communale – article 021/021	+ 98.00

FONCTIONNEMENT DEPENSES :	0.00
Article 615231	- 98.00
Article 023 virement à l'investissement	+ 98.00

Après délibération à l'unanimité, le conseil municipal approuve l'acquisition d'un réfrigérateur pour la cantine et de trois armoires inox pour la salle communale et leur financement dans la décision modificative budgétaire n° 2 ci-dessus et donne pouvoir à monsieur le maire pour la commande et le règlement.

IV. Personnel communal

Augmentation du temps de travail d'un agent

Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 14
Votants : 15

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu d'augmenter le temps de travail d'un adjoint technique compte tenu du nombre d'élèves qui déjeunent à la cantine. 15 minutes par jour scolaire de plus sont nécessaires pour assurer le service.

Séance du 13 septembre 2022

Après avoir entendu monsieur le maire dans ses explications et après en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal,

- Décide de porter, à compter du 1^{er} octobre 2022, de 28 heures à 28.5 heures le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'adjoint technique.
- Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Réflexion poste service technique

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal le départ en retraite d'un agent du service technique en 2023.

Il est souhaité qu'une réflexion soit menée pour voir comment il sera remplacé :

- Embauche d'un nouvel agent : à quel grade ?
- Pas d'embauche et réalisation de divers travaux par entreprise

V. Centre de Gestion : Mission médiation

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Monsieur le maire informe le conseil municipal que le centre de gestion des collectivités territoriales propose d'adhérer à une nouvelle mission :

Mission de médiation.

Depuis le 1^{er} juillet 2022, il est possible de bénéficier de la médiation dans le cadre d'un litige potentiel avec un agent sur une problématique liée aux ressources humaines.

L'adhésion est gratuite ; il n'y a aucune facturation d'établie tant que le médiateur du CDG 50 n'a pas été saisi.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

Commune de COUVILLE

2. refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 50 a fixé un tarif de :

- 300 € pour une médiation d'une durée au plus égale à 3 heures,
- + un coût horaire de 100 € par heure supplémentaire au-delà de 3 heures.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 50.

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions particulières relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 50 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 50.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de :

- 300 € pour une médiation d'une durée au plus égale à 3 heures,
- + un coût horaire de 100 € par heure supplémentaire au-delà de 3 heures.

Le maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 50 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

VI. Cession de chemin rural

Nombre de conseillers en exercice :	15
Présents :	14
Votants :	15

Monsieur le maire donne la parole à monsieur Michaël LEROSIER, premier adjoint, qui informe le conseil municipal qu'il a reçu une demande de monsieur AIT ALI OULAHCEN qui souhaite acquérir la propriété de monsieur Alexandre VOISIN dont la maison est située sur la commune de Hardinvast et les dépendances sur la commune de Couville ; propriété traversée par un chemin rural ce qui empêche de clôturer la propriété.

Monsieur AIT ALI OULAHCEN propose de créer sur la propriété un chemin au nord sur Hardinvast et d'acheter la partie située sur Couville à la commune de Couville.

Après délibération à l'unanimité, le conseil municipal accepte de céder à monsieur AIT ALI OULAHCEN la partie de terrain du chemin rural situé sur le territoire de la commune de Couville sur la partie traversant la propriété et donne pouvoir à monsieur le maire pour signer un acte de vente à l'étude Chantereyne sous réserve que :

- Monsieur AIT ALI OULAHCEN fasse l'acquisition de la propriété susvisée
- Monsieur AIT ALI AOULAHCEN prenne en charge les frais de géomètre, notaire et tous les frais afférents à cette opération
- Monsieur AIT ALI AOULAHCEN crée un chemin de remplacement à ses frais au nord de la propriété ayant reçu l'approbation des maires des deux communes concernées, Couville et Hardinvast et en fasse la rétrocession à la commune de Hardinvast sur le territoire de laquelle sera créé le chemin rural de remplacement.

VII. Proposition de transfert de compétence gaz

Nombre de conseillers en exercice :	15
Présents :	14
Votants :	15

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la commune est autorité concédante de distribution gaz donc exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes par les cahiers des charges de ces concessions responsable de la vérification des canalisations gaz.

Le SDEM propose de prendre en charge ce contrôle via un transfert de compétence impliquant le transfert de la recette d'occupation du territoire que la commune perçoit de GRDF.

Monsieur le maire propose de garder la compétence, et de confier ce contrôle à une société ce qui sera plus économique.

Après délibération à l'unanimité, le conseil municipal approuve la proposition de monsieur le maire.

Commune de COUVILLE

VIII. Partage de la taxe d'aménagement

Nombre de conseillers en exercice :	15
Présents :	14
Votants :	15

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la taxe d'aménagement doit être partagée avec l'EPCI :

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par la commune et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 (Au huitième alinéa de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, les mots : « peut être » sont remplacés par le mot : « est ».) indique en effet que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. »

Les 118 communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté d'agglomération doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, la communauté d'agglomération du Cotentin propose que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération.

La communauté d'agglomération a fixé ce pourcentage à 20 %.

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022_072 du 28 juin 2022

Le conseil municipal est invité par la communauté d'agglomération du Cotentin à délibérer pour :

- Adopter le principe de reversement de 20 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération,
- Décider que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022,
- Autoriser le maire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement.

Monsieur le maire stipule que le modèle de convention devra en tout état de cause être adapté car il est spécifié que la commune transmettra une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1.

Or la commune de Couville n'a plus de compte de gestion : passage du CFU au 1^{er} janvier 2022,

Séance du 13 septembre 2022

Après délibération par 4 voix contre (Messieurs Sédrick Gourdin, Michaël Lerosier, David Boscher, Rémi Gamblin) et onze abstentions, le conseil municipal décide de refuser le pourcentage de 20% voté par la Communauté d'agglomération du Cotentin.

IX. Délégué FREDON Normandie

Nombre de conseillers en exercice :	15
Présents :	14
Votants :	15

Monsieur le maire informe le conseil municipal que l'article 57 de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 a introduit dans le code de la santé publique un nouveau dispositif législatif permettant de prendre à l'échelle départementale des mesures réglementaires vis-à-vis d'espèces dont la prolifération est nuisible à la santé humaine. La prise d'arrêté sera prochainement étudiée dans chaque département normand.

Pour information, les espèces dont la prolifération est nuisible à la santé humaine sont listées dans l'article D.1338-1 dans le CSP et sont au nombre de 5 (3 espèces d'ambrosie et 2 espèces de chenilles processionnaires).

Toutefois, les signalements de présences de ces espèces se multiplient en Normandie et l'interlocuteur principal concernant le pilotage de la surveillance et de la lutte contre les espèces nuisibles pour la santé (la FREDON Normandie) a besoin de votre appui pour le traitement de ces signalements.

En conséquence, monsieur le Préfet de La Manche demande d'identifier dans les meilleurs délais une personne référente sur le sujet de la lutte contre les espèces nuisibles à la santé humaine. Cette personne sera l'interlocuteur privilégié de la FREDON Normandie et se verra transmettre l'ensemble des informations et indications utiles à la surveillance et la lutte contre les ambrosies, les chenilles urticantes ;

- une ou plusieurs personnes en charge de la surveillance des ambrosies sur votre territoire. Cette personne, qui peut être la même que le référent précité, sera ainsi qualifiée de « sentinelle ». Elle sera formée par FREDON Normandie à la reconnaissance des ambrosies et servira utilement de relai entre les particuliers et les équipes de la FREDON Normandie.

Monsieur le maire demande s'il y a des candidats.

Monsieur Michaël LEROSIER est candidat pour être référent et également en charge de la surveillance sous condition de ne pas être seul et propose madame Delphine AVOYNE et monsieur Benoît VOISIN, adeptes de randonnées pour être également en charge de la surveillance.

Après délibération à l'unanimité, le conseil municipal, approuve ces candidatures.

X. Règlement intérieur chenil communal

Nombre de conseillers en exercice :	15
Présents :	13
Votants :	14

Commune de COUVILLE

Monsieur le maire donne la parole à monsieur Michaël LEROSIER, premier adjoint qui propose au conseil municipal le règlement intérieur de la fourrière communale pour animaux de Couville.

Il donne lecture au conseil du projet.

Après délibération à l'unanimité, le conseil municipal approuve le projet présenté et les tarifs stipulés dans le projet et donne pouvoir à monsieur le maire pour signer la convention correspondante proposée avec le cabinet vétérinaire de Sideville et pour l'acquisition du petit matériel nécessaire au bon fonctionnement de la fourrière.

XI. Recensement de population – agents recenseurs

Nombre de conseillers en exercice :	15
Présents :	13
Votants :	14

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que le recensement de la population est prévu début 2023. Il y a lieu de recruter des agents recenseurs.

Considérant la taille de la commune, l'INSEE propose de diviser la commune en trois « districts », dans ce cas il faudra recruter trois agents.

Après délibération à l'unanimité, le conseil municipal donne pouvoir à monsieur le maire pour effectuer le recrutement de trois agents recenseurs qui seront rémunérés en fonction de la dotation versée par l'Etat dont le montant n'est pas connu à ce jour.

XII. Questions diverses

NEANT.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 45.

SIGNATURES	
Le maire	Le/la secrétaire de séance